

VILLE
DE BOIS-COLOMBES



CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre d'une part,

LA COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Hôtel de Ville 15, rue Charles-Duflos 92270 BOIS-COLOMBES

représentée par Monsieur Yves RÉVILLON, Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2023, ci-après dénommée « la commune »,

Et d'autre part,

.....
.....
.....

ci-après dénommé « l'entreprise »,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'entreprise apporte

son soutien financier, matériel et publicitaire à la commune pour :

- D'une part, le concours du film d'animation amateur,
- D'autre part, le Festival « AnimART » : Festival du film d'animation, et les actions de médiations y afférentes (actions scolaires, périscolaires et tout public).

Le concours est ouvert du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 13 janvier 2024 avec une remise des prix le 27 janvier 2024.

La manifestation se tiendra du 24 au 30 janvier 2024 à la salle Jean-Renoir.

ARTICLE 2 : ACTE DE MÉCÉNAT

2.1 Montant

L'entreprise mettra à la disposition de la commune :

- une somme s'élevant àeuros (somme en lettres), ou de 50% d (cinquante pour cent) de cette somme prévue initialement en cas d'annulation de la manifestation (le concours du film amateur et les actions scolaires et périscolaires étant maintenues);
- du matériel d'organisation (cf. liste ci-dessous) ;
- et des espaces publicitaires (cf. liste ci-dessous) ;

et ce, conformément à l'objet de la convention précisé à l'Article 1.

Pour le Festival

Matériel :

- Liste

Pour le concours et le Festival

Espaces publicitaires :

- Liste

2.2 Echancier :

Le versement global du mécénat devra être effectué, dès le 30 janvier 2024, par virement bancaire avec l'objet AnimArt 2024, sous émission d'un titre de recette de la part de la Ville.

Le matériel d'organisation devra être récupéré au (*adresse de l'entreprise*) à partir du 12 janvier 2024.

ARTICLE 3 : REÇU FISCAL

La commune émettra un « reçu fiscal » au titre du présent don.

ARTICLE 4 : CONTREPARTIES DE L'ACTE DE MÉCÉNAT

Le logo de l'Entreprise sera diffusé sur les supports de communication suivants ;

Pour le Concours :

- 150 affiches A3 et 2 000 tracts A6, annonçant le concours de film amateur, mises en place dans différents lieux publics (mairies, bibliothèques, écoles, centres culturels...) de la commune et des communes alentours.

- Article dans le « Journal de Bois-Colombes » du mois d'octobre-novembre rappelant la manifestation et ses animations avec reprise du logo du mécène (Tirage : 16 000 exemplaires dont 15 000 distribués en boîtes aux lettres).

- Sur une page Facebook dédiée au Festival.

Pour le Festival :

- 10 affiches format 126x176 cm, annonçant la manifestation dans différents lieux publics.

- 80 affiches format 60x80 cm, annonçant la manifestation, sur 16 candélabres, 18 panneaux administratifs et dans différents lieux publics.

- 250 affiches A3 et 16 000 dépliants format A4, annonçant la manifestation, mises en place dans différents lieux publics (mairies, bibliothèques, écoles, centres culturels...) et chez les commerçants de la commune et des communes alentours.

- Article dans le « Journal de Bois-Colombes » du mois de décembre-janvier rappelant la manifestation et ses animations avec reprise du logo du mécène (Tirage : 16 000 exemplaires dont 15 000 distribués en boîtes aux lettres).
- Sur une page Facebook dédiée.

Modalités de remise du logo :

-1 fichier JPG ou EPS haute définition 300 DPI remis au plus tard le 30 octobre 2023.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est conclue à compter de sa notification par la commune à l'entreprise et s'achève lorsque les parties ont accompli l'ensemble des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ANNULATION DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avec effet immédiat si l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse ne s'acquitte pas de ses obligations.

Dans l'éventualité de la survenance d'un cas de force majeure indépendant de la volonté des parties (épidémie ou pandémie et notamment lorsque les membres de l'équipe artistique ou ceux de la structure d'accueil sont touchés, conditions climatiques, déclaration de l'état d'urgence, cas de force majeure reconnue par la jurisprudence (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars), fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, limitation de rassemblement du public, mesure de confinement (...), les deux parties souhaitent apporter des précisions concernant une éventuelle annulation pouvant intervenir dans ce contexte.

En cas d'annulation, et de non report de l'événement, l'entreprise versera, 50% du montant initialement prévu, afin de soutenir le concours et les actions scolaires et périscolaires maintenus.

En cas d'alternative numérique du festival ou de report de l'évènement dans l'année civile, le montant initial sera maintenu.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges issus de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. Dans le cas où cette tentative de règlement à l'amiable échouerait, le dossier serait transmis au Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait à... ,
Le

Fait à Bois-Colombes,
Le

Nom de l'entreprise,
Nom de son représentant

Le Maire,
Vice Président du Département
des Hauts-de-Seine

Nom du responsable



Yves RÉVILLON